

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ALLOCUTION PRONONCÉE PAR  
**S.E. M. le JUGE VLADIMIR GOLITSYN**

PRÉSIDENT DU  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AU TITRE DU  
POINT 79 a) DE L'ORDRE DU JOUR  
(« LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER »)

DEVANT  
LA SOIXANTE-DIXIÈME SESSION  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES  
RÉUNIE EN SÉANCE PLÉNIÈRE

Le 8 décembre 2015

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un honneur de prendre la parole devant l'Assemblée générale, au nom du Tribunal international du droit de la mer, l'année où nous célébrons le soixante-dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. En cette occasion exceptionnelle, permettez-moi, Monsieur le Président, de vous adresser mes félicitations pour votre élection à la présidence de l'Assemblée et tous mes vœux de succès dans l'accomplissement de votre mission.

Je me félicite de la possibilité qui m'est offerte de prononcer une allocution à l'occasion de l'examen par l'Assemblée générale du point de son ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». Je commencerai aujourd'hui par vous parler de questions touchant à l'organisation du Tribunal avant de revenir sur la contribution faite par le Tribunal au règlement pacifique des différends relatifs au droit de la mer, en privilégiant ses décisions les plus récentes.

En ce qui concerne les questions d'organisation, je tiens à vous informer que le juge Vincente Marotta Rangel, du Brésil, a présenté sa démission le 18 mai 2015 et laisse ainsi vacant son siège pour le reste de son mandat de neuf ans, qui expirera le 30 septembre 2017. Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, le Greffier du Tribunal a annoncé par note verbale que l'élection destinée à pourvoir ce siège pour la période restant à courir se tiendrait le 15 janvier 2016. Je tiens également à mentionner que les documents concernant cette élection ont été distribués aux Etats Parties comme documents de la Réunion des Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (que j'appellerai désormais la « Convention »).

Permettez-moi de saisir cette occasion pour rendre hommage au juge Marotta Rangel, qui a siégé au Tribunal dès sa création en octobre 1996. Durant pratiquement 19 ans il a apporté des contributions très appréciées aux travaux du Tribunal. Nous regretterons le collègue, comme l'ami.

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

Les activités judiciaires du Tribunal ont continué de croître en 2015. Le 2 avril, le Tribunal a prononcé son premier avis consultatif dans une affaire concernant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, communément appelée « pêche INN ». Le 25 avril, la Chambre spéciale du Tribunal constituée pour connaître du différend concernant la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique a prononcé une ordonnance en prescription de mesures conservatoires. Enfin, le 24 août, le Tribunal a rendu une ordonnance en prescription de mesures conservatoires relative au différend qui oppose l'Italie et l'Inde au sujet de l'incident de l'« Enrica Lexie ». Par ces décisions, le Tribunal a continué de contribuer au règlement pacifique des différends et au développement du droit de la mer. Je vais maintenant revenir brièvement sur chacune de ces affaires.

Comme je vous l'avais dit dans mon allocution de l'année dernière, la Commission sous-régionale des pêches (ou « CSRP ») est une organisation régionale des pêches composée de sept Etats d'Afrique de l'Ouest : Cabo Verde, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mauritanie, Sénégal et Sierra Leone. Dans sa demande d'avis consultatif soumise en mars 2013, elle a posé au Tribunal quatre questions concernant la pêche INN, auxquelles le Tribunal a répondu dans son avis consultatif du 2 avril 2015.

Dans la première question, le Tribunal était prié de déterminer les « obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la Zone Economique Exclusive des Etats tiers ». Il a commencé par clarifier la portée de cette question en déclarant qu'elle visait les obligations des Etats du pavillon non membres de la CSRP « dans les cas où des navires battant leur pavillon se livr[aient] à des activités de pêche INN à l'intérieur de la zone économique exclusive des Etats membres de la CSRP »<sup>1</sup>. Il a souligné que, selon la Convention, « la responsabilité liée à la conservation et à la

---

<sup>1</sup> Affaire 21, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP)*, avis consultatif du Tribunal du 2 avril 2015, paragraphe 89.

gestion des ressources biologiques dans la zone économique exclusive incomb[ait] à l'Etat côtier »<sup>2</sup>, à qui revenait par conséquent « la responsabilité première de prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN »<sup>3</sup>. Il a toutefois précisé que cette responsabilité de l'Etat côtier « n'a[vait] pas pour effet de libérer les autres Etats de leurs obligations en la matière »<sup>4</sup>.

Le Tribunal a ensuite examiné la question de la responsabilité de l'Etat du pavillon à raison des activités de pêche INN, et fait observer que cette question n'était pas directement traitée dans la Convention. Il a donc entrepris d'examiner les dispositions pertinentes de la Convention relatives aux obligations des Etats du pavillon en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources biologiques<sup>5</sup>. Il a dit que les Etats du pavillon étaient soumis à l'obligation expresse « de prendre toutes mesures nécessaires pour veiller à ce que leurs ressortissants et les navires battant leur pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche INN »<sup>6</sup>. Il a en outre expliqué qu'en vertu des articles 58, paragraphe 3, et 62, paragraphe 4, de la Convention, « l'Etat du pavillon [avait] ... l'"[o]bligation de veiller à" ce que les navires battant son pavillon se conforment aux lois et règlements adoptés par l'Etat côtier concernant les mesures de conservation »<sup>7</sup>. Pour s'acquitter de cette obligation, l'Etat du pavillon devait par conséquent prendre les mesures nécessaires, y compris des mesures d'exécution, et exercer effectivement sa juridiction et son contrôle dans les « domaines administratif, technique et social » sur les navires battant son pavillon, conformément à l'article 94, paragraphe 1, de la Convention<sup>8</sup>.

Pour ce qui est de l'expression « obligation de veiller à » et du lien entre les notions d'obligation de « diligence due » et d'obligation « de comportement », le Tribunal a repris à son compte les précisions apportées par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans son avis consultatif sur les *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités*

---

<sup>2</sup> *Ibid.*, paragraphes 101 et 104.

<sup>3</sup> *Ibid.*, paragraphe 106.

<sup>4</sup> *Ibid.*, paragraphe 108.

<sup>5</sup> *Ibid.*, paragraphe 110.

<sup>6</sup> *Ibid.*, paragraphe 124.

<sup>7</sup> *Ibid.*, paragraphe 127.

<sup>8</sup> *Ibid.*, paragraphes 127 et 134.

dans le cadre d'activités menées dans la Zone<sup>9</sup>. A ce sujet, il a conclu que l'obligation d'un Etat du pavillon de veiller à ce que les navires battant son pavillon ne se livrent pas à la pêche INN constituait une obligation « de comportement », qui est une obligation de « diligence due » et non « de résultat »<sup>10</sup>.

La deuxième question dont le Tribunal était saisi concernait la responsabilité de l'Etat du pavillon pour les activités de pêche INN auxquelles se livrent des navires battant son pavillon. Pour y répondre, le Tribunal s'est référé au projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, et fait observer que les articles premier, 2 et 31, paragraphe 1, dudit projet étaient les règles du droit international général pertinentes pour l'examen de la deuxième question<sup>11</sup>.

Suivant en cela la démarche adoptée par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans son premier avis consultatif, le Tribunal a conclu que

la responsabilité de l'Etat du pavillon ne découl[ait] pas du fait que les navires battant son pavillon n'[avaient] pas respecté les lois et règlements des Etats membres de la CSRP concernant les activités de pêche INN dans leur zone économique exclusive. En effet, la violation de ces lois et règlements par des navires ne lui [était] pas *per se* imputable<sup>12</sup>.

Le Tribunal a précisé que la responsabilité de l'Etat du pavillon résultait d'un manquement à son obligation de « diligence due » concernant les activités de pêche INN menées par les navires battant son pavillon dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP<sup>13</sup>. Il a souligné que l'Etat du pavillon n'était pas tenu pour responsable s'il avait pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour s'acquitter de son obligation de « diligence due »<sup>14</sup>.

Dans la troisième question, le Tribunal était prié de dire si, lorsqu'une licence de pêche était accordée à un navire dans le cadre d'un accord international avec

---

<sup>9</sup> *Ibid.*, paragraphe 125.

<sup>10</sup> *Ibid.*, paragraphe 129.

<sup>11</sup> *Ibid.*, paragraphe 144.

<sup>12</sup> *Ibid.*, paragraphe 146.

<sup>13</sup> *Ibid.*, paragraphe 146.

<sup>14</sup> *Ibid.*, paragraphe 148.

une structure internationale (ou un Etat du pavillon), cette organisation (ou l'Etat du pavillon) était tenue responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier commises par ce navire. Il a fait observer que cette question était liée à celle de la responsabilité des organisations internationales et que les organisations concernées étaient celles auxquelles leurs Etats membres avaient transféré compétence dans les matières concernant la pêche<sup>15</sup>. En l'espèce, l'organisation en question était l'Union européenne<sup>16</sup>.

Le Tribunal était d'avis que, dans les cas où une telle organisation concluait un accord d'accès aux pêcheries avec un Etat membre de la CSRP, prévoyant l'accès de navires battant pavillon d'un Etat membre de cette organisation pour pêcher dans la zone économique exclusive de l'Etat membre de la CSRP, « les obligations de l'Etat du pavillon [devenaient] les obligations de l'organisation internationale »<sup>17</sup>. Par conséquent, l'organisation était tenue de veiller « à ce que les navires battant pavillon de ses Etats membres respectent les lois et règlements de l'Etat membre de la CSRP en matière de pêche et ne se livrent pas à des activités de pêche INN à l'intérieur de la zone économique exclusive de cet Etat »<sup>18</sup>. De l'avis du Tribunal, seule la responsabilité de l'organisation internationale, et non celle de ses Etats membres, pouvait être engagée à raison d'une violation de ses obligations. En conséquence, si l'organisation internationale manquait à son obligation de « diligence due », l'Etat membre de la CSRP pouvait tenir celle-ci pour responsable de la violation<sup>19</sup>.

En réponse à la quatrième question, qui avait trait aux droits et obligations de l'Etat côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, le Tribunal a énoncé plusieurs obligations auxquelles étaient soumis les Etats membres de la CSRP, dont notamment : l'obligation de coopérer avec les organisations internationales compétentes en vue de prendre des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des stocks partagés de la zone économique exclusive ne soit compromis par une

---

<sup>15</sup> *Ibid.*, paragraphes 156 et 157.

<sup>16</sup> *Ibid.*, paragraphe 157.

<sup>17</sup> *Ibid.*, paragraphe 172.

<sup>18</sup> *Ibid.*, paragraphe 172.

<sup>19</sup> *Ibid.*, paragraphe 173.

surexploitation ; l'obligation de s'efforcer de « s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks » ; et, pour ce qui concerne les thonidés, l'obligation de coopérer, directement ou par l'intermédiaire de la CSRP, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir leur exploitation optimale dans leurs zones économiques exclusives<sup>20</sup>.

Je tiens à signaler que, dans son avis consultatif, le Tribunal a apporté d'importantes clarifications sur des questions qui ne sont pas directement traitées dans la Convention, par exemple la question des obligations de l'Etat du pavillon et de sa responsabilité s'agissant des activités de pêche INN. S'il est vrai que l'avis consultatif se limitait à la zone économique exclusive des Etats membres de la CSRP<sup>21</sup>, il n'en reste pas moins qu'il pourrait aussi être utile à tous ceux qui souhaitent disposer de directives juridiques pour étayer leurs efforts en matière de prévention de la pêche INN.

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

Comme autres décisions marquantes du Tribunal, je citerai les deux qu'il vient de rendre sur des demandes en prescription de mesures conservatoires.

Je vous parlerai en premier lieu de la demande en prescription de mesures conservatoires présentée par la Côte d'Ivoire le 27 février 2015, dans l'affaire concernant la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique. Une chambre spéciale du Tribunal en est saisie. A ce propos, permettez-moi de rappeler qu'à la suite de consultations que j'ai tenues en décembre 2014 avec des représentants du Ghana et de la Côte d'Ivoire, les Parties ont conclu un compromis visant à soumettre leur différend à une chambre spéciale constituée conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Après ces consultations, le Tribunal a, par ordonnance du 12 janvier 2015, constitué la

---

<sup>20</sup> *Ibid.*, paragraphe 207.

<sup>21</sup> *Ibid.*, paragraphe 69.

Chambre spéciale, qui se compose de cinq juges, dont un juge *ad hoc* choisi par le Ghana et un juge *ad hoc* choisi par la Côte d'Ivoire.

Dans sa demande, la Côte d'Ivoire priait la Chambre spéciale de prescrire, à titre de mesures conservatoires, que le Ghana prenne notamment « toutes mesures aux fins de suspension de toutes opérations d'exploration et d'exploitation pétrolières en cours dans la zone litigieuse »<sup>22</sup>. Le Ghana a sollicité de la Chambre spéciale qu'elle déboute la Côte d'Ivoire de toutes ses demandes de mesures conservatoires<sup>23</sup>. La Chambre spéciale a rendu son ordonnance le 25 avril 2015.

Dans son ordonnance, la Chambre spéciale a fait observer qu'elle « ne [pouvait] prescrire des mesures conservatoires que si elle juge[ait] qu'il exist[ait] "un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties en litige" »<sup>24</sup>. En ce qui concerne les droits que la Côte d'Ivoire revendiquait au fond et dont elle sollicitait la protection, la Chambre a indiqué qu'avant de prononcer de telles mesures il lui fallait seulement s'assurer que ces droits étaient « au moins plausibles »<sup>25</sup>, avant de conclure que la Côte d'Ivoire avait présenté suffisamment d'éléments démontrant que ces droits dans la zone en litige étaient plausibles<sup>26</sup>.

Après avoir indiqué qu'elle était particulièrement préoccupée par le risque que des dommages graves soient causés au milieu marin<sup>27</sup>, la Chambre spéciale a souligné que les Parties devraient, dans les circonstances de l'espèce, « agir avec prudence et précaution pour éviter tout dommage grave au milieu marin »<sup>28</sup>. Elle a aussi considéré qu'« il exist[ait] un risque de préjudice irréparable notamment lorsque les activités entraîn[aient] une modification importante et permanente du caractère matériel de la zone en litige et que ladite modification ne [pouvait] être réparée complètement par une indemnisation financière »<sup>29</sup>, et que « quelle que soit

---

<sup>22</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), Demande en prescription de mesures conservatoires, ordonnance de la Chambre spéciale du 25 avril 2015, paragraphe 25.*

<sup>23</sup> *Ibid.*, paragraphe 26.

<sup>24</sup> *Ibid.*, paragraphe 41.

<sup>25</sup> *Ibid.*, paragraphe 58.

<sup>26</sup> *Ibid.*, paragraphe 62.

<sup>27</sup> *Ibid.*, paragraphe 68.

<sup>28</sup> *Ibid.*, paragraphe 72.

<sup>29</sup> *Ibid.*, paragraphe 89.



la nature du dédommagement octroyé il ne pourrait jamais rétablir les fonds marins et leur sous-sol dans le *statu quo ante* »<sup>30</sup>. Elle a par conséquent conclu que « les activités d'exploration et d'exploitation que prévo[yait] le Ghana [pouvaient] entraîner un préjudice irréparable aux droits souverains et exclusifs revendiqués par la Côte d'Ivoire sur le plateau continental et les eaux surjacentes de la zone en litige avant qu'une décision ne soit rendue au fond par la Chambre spéciale, et que le risque d'un tel préjudice [était] imminent »<sup>31</sup>.

La Chambre spéciale a fait observer qu'elle pouvait prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui étaient sollicitées<sup>32</sup>. Sur ce point, elle a précisé que « la suspension des activités en cours menées par le Ghana pour lesquelles des forages [avaient] déjà été effectués ferait courir le risque de pertes financières considérables au Ghana et à ses concessionnaires et pourrait également faire courir des risques graves au milieu marin »<sup>33</sup>. Elle a par conséquent considéré qu'une ordonnance suspendant toutes les activités d'exploration ou d'exploitation menées par le Ghana ou en son nom dans la zone litigieuse, y compris les activités pour lesquelles des forages avaient déjà été effectués, porterait atteinte aux droits revendiqués par le Ghana et créerait pour lui une charge excessive et qu'une telle ordonnance pourrait également causer des dommages au milieu marin<sup>34</sup>. Elle a jugé approprié, pour préserver les droits de la Côte d'Ivoire, d'ordonner au Ghana de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun nouveau forage ne soit effectué par lui ou sous son contrôle dans la zone litigieuse<sup>35</sup>. La Chambre spéciale a également prié chaque Partie de présenter un rapport et des informations sur les dispositions qu'elle avait prises pour mettre en œuvre les mesures conservatoires prescrites, ce que les Parties ont fait le 25 mai 2015.

---

<sup>30</sup> *Ibid.*, paragraphe 90.

<sup>31</sup> *Ibid.*, paragraphe 96.

<sup>32</sup> *Ibid.*, paragraphe 97.

<sup>33</sup> *Ibid.*, paragraphe 99.

<sup>34</sup> *Ibid.*, paragraphes 100 et 101.

<sup>35</sup> *Ibid.*, paragraphe 102.

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

Une autre demande en prescription de mesures conservatoires a été présentée le 21 juillet 2015 par l'Italie concernant le différend qui l'oppose à l'Inde au sujet de l'incident de l'« *Enrica Lexie* ». Peu de temps auparavant, le 26 juin 2015, l'Italie avait institué contre l'Inde une procédure arbitrale sur le fondement de l'annexe VII de la Convention dans le cadre de ce différend. La demande en prescription de mesures conservatoires a par conséquent été déposée au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, en attendant la constitution du tribunal arbitral.

Selon l'Italie, le différend concernait « un incident qui [était] survenu [le 15 février 2012] à environ 20,5 milles marins au large des côtes de l'Inde, impliquant le navire *Enrica Lexie*, un tanker battant pavillon italien, et l'exercice subséquent de la juridiction de l'Inde au titre de l'incident, et à l'égard des deux fusiliers marins italiens de la Marine italienne (...) qui étaient en service officiel à bord de l'*Enrica Lexie* au moment de l'incident »<sup>36</sup>. L'Inde affirmait que « l'incident de l'"*Enrica Lexie*" "découl[ait] [...] du meurtre de deux pêcheurs indiens innocents qui se trouvaient à bord d'un navire de pêche indien, le *St Antony*", qui, le 15 février 2012, "pêchait à une distance d'environ 20,5 milles marins au large de la côte indienne" »<sup>37</sup>. L'Inde soutenait en outre qu'elle « envisag[eait] d'exercer sa compétence à l'encontre des fusiliers marins »<sup>38</sup>.

L'Italie a prié le Tribunal de prescrire les mesures conservatoires ci-après :

a) [que l'Inde s'abstienne] de prendre ou d'exécuter toute mesure judiciaire ou administrative à l'encontre du sergent Massimiliano Latorre et du sergent Salvatore Girone en relation avec l'Incident de l'*Enrica Lexie*, et d'exercer toute autre forme de compétence au titre de cet Incident ; et

b) [que l'Inde prenne] toutes les mesures nécessaires afin de lever immédiatement les restrictions à la liberté, à la sécurité et à la liberté de mouvement des fusiliers marins, pour permettre au sergent Girone de se

<sup>36</sup> *L'incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), demande en prescription de mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015*, paragraphe 36.

<sup>37</sup> *Ibid.*, paragraphe 43.

<sup>38</sup> *Ibid.*, paragraphe 44.

rendre en Italie et d'y rester, et au sergent Latorre de rester en Italie pendant toute la durée de la procédure devant le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII<sup>39</sup> ;

L'Inde a prié le Tribunal « de débouter la République italienne de sa demande en prescription de mesures conservatoires et de rejeter la prescription de toute mesure conservatoire en l'espèce »<sup>40</sup>.

Le Tribunal a rendu son ordonnance le 25 août 2015. Dans cette ordonnance, il a estimé qu'il semblait exister entre les Parties un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention et que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait *prima facie* compétence pour connaître du différend<sup>41</sup>.

Le Tribunal a signalé que, lorsqu'il était appelé à se prononcer sur une demande en prescription de mesures conservatoires, il n'avait pas à « départager les prétentions des Parties sur les droits et obligations qui [faisaient] l'objet du différend et n'a[vait] pas à établir de façon définitive l'existence des droits dont l'une ou l'autre Partie revendiqu[ait] la protection »<sup>42</sup>. Il a fait observer qu'il devait seulement s'assurer que ces droits étaient « au moins plausibles »<sup>43</sup>. Sur ce point, il a conclu que, dans l'affaire dont il était saisi, les deux Parties avaient suffisamment démontré que les droits dont elles sollicitaient la protection concernant l'incident de l'*Erica Lexie* étaient plausibles<sup>44</sup>.

Le Tribunal a fait observer qu'aux termes de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, il pouvait « prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge[ait] appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties », ce qui impliquait l'existence d'« un risque réel et imminent (...) qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties au différend, en attendant que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII (...) soit en mesure de modifier, rapporter ou confirmer lesdites mesures »<sup>45</sup>. Ayant estimé, au vu des circonstances de l'espèce, que « la

---

<sup>39</sup> *Ibid.*, paragraphe 29.

<sup>40</sup> *Ibid.*, paragraphe 30.

<sup>41</sup> *Ibid.*, paragraphes 53 et 54.

<sup>42</sup> *Ibid.*, paragraphe 83.

<sup>43</sup> *Ibid.*, paragraphe 84.

<sup>44</sup> *Ibid.*, paragraphe 85.

<sup>45</sup> *Ibid.*, paragraphe 87.

poursuite des procédures en cours devant les juridictions ou l'introduction de nouvelles procédures par l'une des Parties porterait atteinte aux droits de l'autre Partie »<sup>46</sup>, il a conclu que ce fait « nécessit[ait] que le Tribunal prenne une mesure en vue de veiller à ce que les droits respectifs des parties soient dûment préservés »<sup>47</sup>.

Le Tribunal a souligné que son ordonnance devait protéger les droits des deux Parties, et « ne [devait] préjuger aucune décision du tribunal arbitral qui [devait] être constitué en vertu de l'annexe VII »<sup>48</sup>. Par conséquent, il « n'a pas jugé approprié de prescrire des mesures conservatoires concernant la situation des deux fusiliers marins, car cela touch[ait] des questions liées au fond de l'espèce » et « que ce ser[ait] au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII de se prononcer sur le fond de l'affaire »<sup>49</sup>.

Le Tribunal a conclu que « si les mesures correspondant à la première et la deuxième demande de l'Italie [étaient] prescrites, elles ne préserver[ai]ent pas à égalité les droits respectifs des deux Parties jusqu'à la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII »<sup>50</sup>. Il a indiqué qu'il « ne juge[ait] pas appropriées les deux demandes de l'Italie, et qu'en vertu de l'article 89, paragraphe 5, de son Règlement, il [pouvait] prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui [étaient] sollicitées »<sup>51</sup>. Le Tribunal a prescrit, à titre de mesure conservatoire, que « [l']Italie et l'Inde [devaient] toutes deux suspendre toutes procédures judiciaires et s'abstenir d'en entamer de nouvelles qui seraient susceptibles d'aggraver ou d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, ou de compromettre l'application de toute décision que le Tribunal arbitral pourrait rendre ou d'y porter préjudice »<sup>52</sup>. Conformément à l'ordonnance du Tribunal, l'Inde et l'Italie ont présenté un rapport sur la mise en œuvre des mesures conservatoires prescrites respectivement les 18 et 23 septembre 2015.

---

<sup>46</sup> *Ibid.*, paragraphe 106.

<sup>47</sup> *Ibid.*, paragraphe 107.

<sup>48</sup> *Ibid.*, paragraphe 125.

<sup>49</sup> *Ibid.*, paragraphe 132.

<sup>50</sup> *Ibid.*, paragraphe 126.

<sup>51</sup> *Ibid.*, paragraphe 127.

<sup>52</sup> *Ibid.*, paragraphe 141.

En rendant sa décision, le Tribunal a réaffirmé, comme il l'avait déjà fait lors de précédentes affaires, que « les considérations d'humanité [devaient] s'appliquer dans le droit de la mer, comme dans les autres domaines du droit international »<sup>53</sup>. Il a indiqué qu'il était conscient « du chagrin et des souffrances des familles des deux pêcheurs indiens qui [avaient] été tués » de même que « des conséquences que des restrictions prolongées à la liberté des deux fusiliers marins entraînaient pour eux et leur famille »<sup>54</sup>.

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

Cet aperçu des récents travaux judiciaires du Tribunal montre que les Etats s'en remettent à lui de plus en plus fréquemment pour régler leurs différends. Sa jurisprudence confirme clairement le potentiel qu'il recèle et il s'attache donc à rendre l'accès à ses procédures encore plus facile.

J'ai le plaisir de vous informer que, dans la droite ligne de cet engagement, le Tribunal a, le 31 août 2015, signé une déclaration commune avec le Ministère du droit de la République de Singapour. Dans cette déclaration, les deux parties conviennent que lorsqu'une instance est introduite devant le Tribunal ou l'une de ses chambres spéciales, les Etats parties au différend peuvent proposer que la chambre ou le Tribunal se réunisse dans la région, en un lieu qui leur convienne. Si la chambre ou le Tribunal juge donc souhaitable dans une telle affaire de siéger ou d'exercer ses fonctions à Singapour, le Gouvernement de Singapour lui fournira des installations appropriées. Je tiens à remercier de nouveau le Gouvernement singapourien pour l'aide qu'il est disposé à apporter au Tribunal à cet égard.

Comme vous le savez, le Tribunal s'emploie en outre activement à diffuser des informations sur le système de règlement des différends instauré par la Convention et sur les procédures applicables aux affaires qui lui sont soumises. Pour cela, il organise notamment des ateliers régionaux dans diverses parties du

---

<sup>53</sup> *Ibid.*, paragraphe 133.

<sup>54</sup> *Ibid.*, paragraphes 134 et 135.

monde et conduit des programmes de renforcement des capacités dans ses locaux à Hambourg.

Le dernier atelier, le onzième à ce jour, s'est tenu les 27 et 28 août 2015 sur l'île de Bali, en Indonésie. Il a été organisé avec l'aide de l'Institut maritime de la République de Corée et en collaboration avec le Ministère des affaires étrangères de la République d'Indonésie. Je tiens à remercier sincèrement le Ministre indonésien des affaires étrangères et l'Institut maritime de la République de Corée pour leur générosité et l'excellent esprit de coopération dont ils ont fait preuve. Des représentants de 14 Etats de la région ont participé à cet atelier, qui a été précédé le 26 août 2015 d'un séminaire sur la délimitation maritime et la coopération en matière de pêche.

Avec son programme de stage, le Tribunal offre des possibilités de formation à des jeunes fonctionnaires gouvernementaux et à des étudiants. Depuis que le programme a été créé en 1997, 310 stagiaires originaires de 94 pays en ont bénéficié. Des bourses destinées à aider les stagiaires originaires de pays en développement sont financées au moyen d'un fonds d'affectation spéciale créé par le Tribunal auquel plusieurs donateurs, y compris l'Institut maritime de la République de Corée, ont versé des contributions. Je leur renouvelle ici mes remerciements.

J'évoquerai enfin le programme Nippon, un programme de formation et de renforcement des capacités qui est destiné à fournir à des fonctionnaires gouvernementaux et à des chercheurs une formation juridique approfondie en matière de règlement des différends relatifs au droit de la mer. Ce programme a été créé en 2007 et se poursuit depuis avec le soutien de la Nippon Foundation du Japon. Je saisis cette occasion pour exprimer ma gratitude à la Nippon Foundation pour sa générosité.

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

Avant de conclure, je tiens à souligner que l'année prochaine, 2016, marquera le 20<sup>e</sup> anniversaire du Tribunal. Comme vous le savez, ce dernier a

officiellement été inauguré le 18 octobre 1996. Nous envisageons de fêter cet anniversaire en organisant plusieurs manifestations. La principale manifestation de l'année sera une cérémonie commémorative que nous tiendrons à Hambourg le 5 octobre 2016. Elle sera suivie, les 6 et 7 octobre, par un colloque intitulé « La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la contribution du Tribunal au règlement des différends internationaux ». En outre, une manifestation sera organisée en marge de la Réunion des Etats Parties en juin 2016.

Ces manifestations seront l'occasion de passer en revue le développement des travaux du Tribunal depuis ses débuts et ils camperont aussi le décor de ses futures activités. Un programme plus détaillé des manifestations est actuellement en cours de préparation et des invitations seront bien entendu envoyées à tous les Etats Parties à la Convention.

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

Ceci conclut mon allocution. Je vous remercie de l'occasion que vous m'avez offerte de prendre la parole devant l'Assemblée générale et de l'intérêt que vous portez aux travaux du Tribunal. Je saisis également cette occasion pour exprimer ma gratitude à la Directrice de la Division des océans et du droit de la mer ainsi qu'à son équipe pour l'aide qu'ils nous ont toujours apportée et pour l'excellent esprit de coopération dont ils continuent de faire preuve à notre égard. Je vous remercie.